



à la une

RETRAITE COMPLÉMENTAIRE CE QUI ATTEND LES SALARIÉS

Les partenaires sociaux, gestionnaires de l'Agirc-Arrco, ont conclu un accord qui modifie, pour les quatre prochaines années, des paramètres importants du régime de retraite complémentaire des salariés du privé.

Tous les quatre ans, c'est le même cinéma. Les représentants des organisations patronales et syndicales⁽¹⁾ se retrouvent au siège du Medef, situé dans le très chic VII^{ème} arrondissement de Paris, pour convenir d'un accord sur l'Agirc-Arrco, le régime de retraite complémentaire de l'ensemble des salariés français du secteur privé qu'ils co-gèrent. Les statuts de l'Agirc-Arrco prévoient, en effet, que les partenaires sociaux décident, tous les quatre ans, des évolutions à apporter en vue d'assurer l'équilibre financier du régime pour les quatre années suivantes.

C'est dire si cet accord est important, sachant que les pensions Agirc-Arrco représentent, en moyenne 30% de la retraite globale d'un non-cadre et jusqu'à 60% de celle d'un cadre ! Le dernier accord Agirc-Arrco portant sur la période

2019-2022, le patronat et les principaux syndicats de salariés ont démarré les négociations à la rentrée pour conclure l'accord 2023-2026. Les gestionnaires de l'Agirc-Arrco avaient une autre raison de se réunir : la dernière réforme des retraites, entrée en vigueur le 1^{er} septembre dernier. Si la réforme concerne uniquement les retraites de base, le texte a, en effet, également un impact sur les retraites complémentaires.

C'est particulièrement vrai pour le recul progressif de deux ans de l'âge légal instauré par la réforme. L'âge minimum de départ à la retraite augmente d'un trimestre par génération à compter des actifs nés à partir du 1^{er} septembre 1961 pour atteindre 64 ans à compter des actifs nés à partir du 1^{er} janvier 1968. L'accord 2023-2026, conclu dans la nuit du 4 au 5 octobre, intègre ce report.

⁽¹⁾ Medef, CPME, U2P, CFDT, CGT, FO, CFTC, CFE-CGC

Par ailleurs, le texte s'inscrit dans un contexte financier favorable pour l'Agirc-Arrco. Compte tenu de la baisse du chômage et des mesures d'économies introduites par les accords précédents, le régime affiche un excédent de 5,1 milliards d'euros et ses réserves financières atteignent 68 milliards d'euros. En outre, le décalage de l'âge légal de 62 à 64 ans, qui va se traduire pour les régimes de retraite par plus de cotisations à encaisser et moins de

pensions à verser, pourrait rapporter 22 milliards d'euros à l'Agirc-Arrco, selon le gouvernement.

Avec des caisses aussi pleines, le régime de retraite complémentaire des salariés du privé peut aujourd'hui se permettre d'être un peu plus généreux avec ses 19,5 millions de cotisants et ses 13 millions de retraités. D'où des mesures plutôt favorables à ses affiliés qui vont entrer en vigueur en trois étapes.

1^{ER} DÉCEMBRE 2023

SUPPRESSION DU BONUS-MALUS POUR LES NOUVEAUX RETRAITÉS

Depuis 2019, les salariés nés à compter du 1^{er} janvier 1957, qui partent à la retraite avec tous leurs trimestres de cotisation (taux plein) au régime de base, subissent un « malus » sur leurs retraites complémentaires : leur pension Agirc-Arrco est minorée de 10% pendant trois ans. Pour éviter cette décote temporaire, ils doivent décaler d'un an leur départ.

Cette mesure, qui visait à inciter les salariés à travailler (et donc à cotiser) plus longtemps, n'a plus lieu d'être avec le recul de l'âge légal à 64 ans. Le « malus » va donc être supprimé pour les

salariés qui vont prendre leur retraite à compter du 1^{er} décembre prochain.

Ceux qui liquident leurs droits à partir de cette date et qui sont nés à compter du 1^{er} septembre 1961 (et qui sont donc concernés par la réforme des retraites) n'auront plus droit non plus au « bonus ». Toujours pour les salariés nés à compter de 1957 qui disposent de tous leurs trimestres, leur pension Agirc-Arrco était majorée, pendant un an, de 10% s'ils partaient deux ans plus tard, de 20% avec un départ trois ans plus tard et de 30% avec un départ quatre ans plus tard.

Des revalorisations annuelles encadrées

Comme tous les régimes de retraite, l'Agirc-Arrco revalorise, chaque année, les pensions complémentaires versées à ses affiliés. Ce coup de pouce vise à compenser la hausse des prix et permettre ainsi aux retraités de ne pas perdre en pouvoir d'achat. Par le passé, l'Agirc-Arrco n'a pas hésité à appliquer un taux inférieur à l'inflation (sous-indexation) pour réaliser des économies.

Le régime étant revenu dans le vert, les partenaires sociaux ont décidé que la revalorisation des pensions Agirc-Arrco, qui intervient le 1^{er} novembre (et non le 1^{er} janvier comme pour les autres régimes de retraite), sera alignée sur la hausse des prix à la consommation (hors tabac) pour les années 2024, 2025 et 2026, à laquelle sera amputé un coefficient de soutenabilité financière du régime de 0,40 point de pourcentage. Toutefois, le conseil d'administration de l'Agirc-Arrco a la possibilité de réduire ou même de supprimer le coefficient de soutenabilité s'il juge que les finances du régime le permettent.

C'est, d'ailleurs, ce qui s'est déjà passé cette année. Ce 1^{er} novembre, les retraites Agirc-Arrco ont été revalorisées de 4,9%, soit le niveau d'inflation estimé par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) entre novembre 2022 et octobre 2023.

1^{ER} JANVIER 2024

UNE SECONDE PENSION COMPLÉMENTAIRE POUR CERTAINS « CUMULARDS »

Les retraités ont la possibilité de cumuler leurs pensions et un revenu d'activité, grâce au dispositif de cumul emploi-retraite (CER). Jusqu'ici, les cotisations vieillesse prélevées sur leur revenu d'activité étaient versées « à fonds perdus », c'est-à-dire qu'elles ne généraient pas de droits à la retraite.

La réforme des retraites de 2023 modifie cette règle. Dès lors que le retraité est parti avec tous ses trimestres (CER intégral), les cotisations prélevées lui ouvrent désormais des droits et il pourra ainsi

se constituer une seconde pension de base. Ce changement s'applique aux retraites de base liquidées à compter du 1^{er} septembre 2023.

L'accord Agirc-Arrco adapte le même principe à la retraite complémentaire. Les salariés en CER intégral depuis le 1^{er} janvier 2023 pourront, grâce aux cotisations Agirc-Arrco versées dans le cadre de leur cumul, toucher une seconde pension complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2024. Pour cela, ils devront effectuer une deuxième liquidation de leurs droits auprès de l'Agirc-Arrco.

1^{ER} AVRIL 2024

FIN DU MALUS POUR TOUS LES RETRAITÉS

Le malus sera supprimé, à cette date, cette fois-ci pour l'ensemble des retraités. Cela signifie que les salariés, qui sont partis à la retraite avant le 1^{er} décembre 2023 et qui supportent

une minoration de 10% sur leurs pensions Agirc-Arrco parce qu'ils n'ont pas souhaité décaler leur départ d'un an, ne subiront plus, à leur tour, cette décote temporaire. ■



Les nouvelles valeurs du point Agirc-Arrco

L'accord, conclu le 5 octobre par les partenaires, a fixé les nouvelles valeurs d'achat et de service du point Agirc-Arrco. La valeur d'achat du point, qui évolue en fonction du salaire moyen, va passer de 18,7669 euros à 19,6321 euros à compter du 1^{er} janvier 2024. La valeur de service, définie par rapport à l'inflation, a, elle, été portée de 1,3498 euro à 1,4159 euro depuis le 1^{er} novembre 2023.

Pour déterminer le nombre de points que le salarié acquiert dans l'année, l'Agirc-Arrco divise le montant des cotisations vieillesse complémentaires versées par le salarié et son employeur (l'entreprise prend en charge 60% des cotisations) par la valeur d'achat du point en vigueur. La valeur de service sert à calculer le montant de la pension complémentaire au moment du départ à la retraite, mais également une fois que le salarié est retraité. La retraite Agirc-Arrco correspond au nombre cumulé de points acquis durant la carrière multiplié par la valeur de service.

Valeur d'achat du point Agirc-Arrco
(à partir du 1^{er} janvier 2024)

19,6321 euros

Valeur de service du point Agirc-Arrco
(depuis le 1^{er} novembre 2023)

1,4159 euro